

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1294426

Dénomination : A.C.L. INFORMATIQUE

n° de gestion : 1995B00513

n° d'identification : 400 237 863

n° de dépôt : A2010/004181

Date du dépôt : 19/03/2010

Pièce : acte sous seing privé : cession de parts
sociales du 09/03/2010

19 MARS 2010

enregistré sous le numéro : 4181
N° de gestion :

95 B 513

CESSION de PARTS de SARL

Sarl ACL INFORMATIQUE au capital de 7622.45 €
Siège social : 9 rue Louis Courtois de Viçose – Bât. A – Porte 7 – 31100 TOULOUSE
RCS TOULOUSE B 400 237 863

Objet : commercialisation de produits informatiques et bureautiques

Enregistrée le 17 février 1995 auprès de la recette des impôts de Colomiers Folio 3 Bordereau 17 numéro 2 au
Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le numéro B400 237 863

Entre les soussignés :

Monsieur TOUTAIN Stéphane, né le 31 janvier 1964 à ROUEN, demeurant 23 rue du Laurier de Vermeil 31130
BALMA, propriétaire de 50 parts (cinquante) de la société ACL Informatique, célibataire, de nationalité française,
intervenant aux présentes en tant que cédant,

D'une part,

Et,

Monsieur PESSINET Gérard, né le 18 juin 1950 à CASABLANCA (Maroc) 8 place Suzanne BUISSON – 31500
TOULOUSE, propriétaire de 450 parts (cinquante) de la société ACL Informatique, marié le 10 novembre 1987
sous le régime de la séparation de biens, contrat en date du 09 avril 1987, déposé en l'étude de Me CAMPS, Notaire
à Toulouse, de nationalité française, intervenant aux présentes en tant que cessionnaire,

D'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Monsieur TOUTAIN Stéphane, propriétaire de 50 CINQUANTE parts de quinze euros et vingt quatre centimes
chacune, de la société à responsabilité limitée **ACL Informatique** au capital de **7 622.45 euros**, dont le siège est
établi : 9 rue Louis Courtois de Viçose, Bâtiment A, Porte 7 – 31100 TOULOUSE :

Cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, 50 CINQUANTE parts qu'il
possède dans ladite société à **Monsieur PESSINET Gérard**, qui accepte la pleine propriété des parts ainsi
acquises.

Les CINQUANTE parts présentement cédées appartiennent en propre et personnellement à Monsieur TOUTAIN
Stéphane, célibataire.

Monsieur Stéphane TOUTAIN les a acquises de Monsieur Rémi ROISAIN, le 31 octobre 1996, par acte de cession
enregistré à la recette de Toulouse Est, le 23 janvier 1997, Folio 19, Bordereau 32, n° 19.

Par la présente cession, Monsieur PESSINET Gérard devient propriétaire des parts cédées avec effet à compter du
jour de la signature des présentes, tous les droits et obligations y attachées, à savoir :

- **CINQUANTE PARTS appartenant à Monsieur Stéphane TOUTAIN, numérotées de 196 à 245 inclus.**

La présente cession est en outre consentie et acceptée moyennant le prix de 14 000 QUATORZE MILLE euros, que
Monsieur TOUTAIN Stéphane reconnaît avoir reçu de Monsieur PESSINET Gérard, séance tenante en un chèque
bancaire de 13 000 TREIZE MILLE euros n° 8300259 du 09/03/2010 sur la banque COURTOIS.

M. TOUTAIN Stéphane a également reçu un premier chèque de 1000 MILLE euros n° 8300257 du 25/02/2010 sur
la banque COURTOIS remis à Monsieur TOUTAIN Stéphane le 25/02/2010, à titre d'acompte.

Ces deux chèques représentent un total de **14 000 QUATORZE MILLE euros**, dont Monsieur TOUTAIN donne
bonne et valable quittance à Monsieur PESSINET Gérard, sous réserve d'encaissement.

Le cédant et le cessionnaire ont tous deux la qualité d'associé. Conformément aux dispositions de l'article 13, alinéa
b des statuts (« Les parts sont librement cessibles entre les associés »), la procédure d'agrément n'est pas applicable.

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus
spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en
raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

CP

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Les parties déclarent en outre:

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts, et qu'elle n'est pas à prépondérance immobilière,
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que le nombre total de parts de la société est de cinq cents (500) parts sociales,

En conséquence, la présente cession de cinquante parts donne lieu à l'application du droit de 5 % dont l'assiette est réduite d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Par suite, le montant des droits exigibles s'élève à : $(14000 - (23000 * 50 / 500) \times 5\%) = 585$ euros.

Les droits de cession de parts sociales sont dus au taux de 5 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

Monsieur TOUTAIN Stéphane s'engage à effectuer cet enregistrement auprès de la Recette des Impôts compétente.

M. TOUTAIN fera également son affaire de l'acquittement des impôts sur la plus value.

Sont intervenus ici :

Monsieur PESSINET Gérald, détenant 450 parts,
Seul autre associé de la société à responsabilité limitée ACL Informatique,

Il en résulte que les parts sociales sont réparties comme suit :

- Monsieur PESSINET Gérald, 100 %, soit 500 parts.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

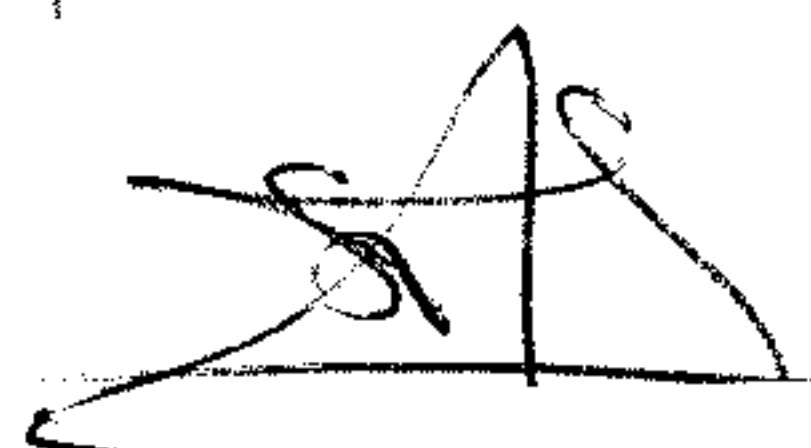
Les frais, droits et honoraires et tous ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cédant.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties, plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au greffe du tribunal de Commerce compétent.

Fait à TOULOUSE, le 09 mars 2010

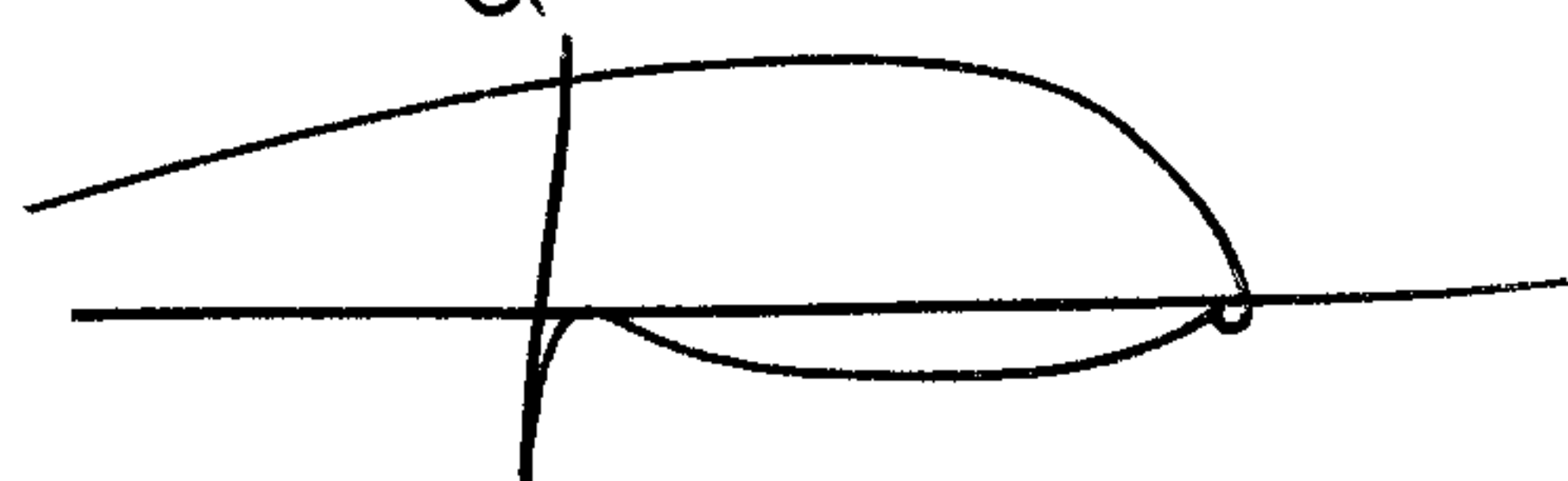
Rayé comme mots nuls :
...~~Zero~~... mots
...~~Zero~~... lignes

Monsieur TOUTAIN Stéphane
Bon pour cession de 50 parts

Bon pour cession de 50 parts


Rayé comme mots nuls :
...~~Zero~~... mots
...~~Zero~~... lignes

Monsieur PESSINET Gérald
Bon pour achat de 50 parts

Bon pour achat de 50 (Cinquante)
parts.
G. PESSINET


Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 15/03/2010 Bordereau n°2010/393 Case n°13

For 3097

Enregistrement : 351 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent cinquante et un euros

Montant reçu : trois cent cinquante et un euros

Le Contrôleur

LIBRALESSO Joëlle
Contrôleuse principale des impôts